

CANADA
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DIVISION : 01 – LONGUEUIL
NO COUR : 505-11-016890-217
NO DOSSIER : 41-2744253
NO BUREAU :

COUR SUPÉRIEURE
« Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : **NAUTILUS PLUS INC.**

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

Responsable désigné

Syndic

PROPOSITION AMENDÉE

Nous, Nautilus Plus inc., soumettons par les présentes à nos créanciers la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. DÉFINITIONS

Définitions : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Proposition, sous réserve d'une disposition incompatible de la Loi :

- 1.1 « **Abonnement** » ou « **Abonnements** » : désigne un ou plusieurs abonnements en cours d'un consommateur auprès de la Débitrice pour l'accès à ses services.
- 1.2 « **Action collective envisagée** » : désigne l'action collective visée par la demande d'autorisation d'intenter une action collective déposée par Enrico Gioiosa dans le dossier 500-06-001074-208.
- 1.3 « **Autre avantage** » ou « **Autres avantages** » : désigne tous les avantages détenus par les consommateurs auprès de la Débitrice, autres que des Abonnements, incluant sans toutefois s'y limiter les avantages découlant de cartes-cadeaux, de services ou de produits à rendre suite à des paiements déjà effectués ou de ristournes déjà accumulées.
- 1.4 « **Certificat du Syndic** » : désigne le certificat émis par le Syndic en vertu de l'article 65.3 de la Loi et confirmant l'exécution intégrale de la Proposition.
- 1.5 « **Conditions** » : cette expression a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1 de la Proposition.
- 1.6 « **Cour** » : désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.
- 1.7 « **Créanciers garantis** » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation garantie.
- 1.8 « **Créanciers liés** » : désigne toutes Personnes liées à la Débitrice au sens de l'article 4 de la Loi.

-
- 1.9 « **Créanciers ordinaires** » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation ordinaire.
- 1.10 « **Créanciers privilégiés** » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation privilégiée.
- 1.11 « **Date d'approbation** » : désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation deviendra finale et sans appel.
- 1.12 « **Date de l'avis d'intention** » : désigne le 10 juin 2021.
- 1.13 « **Date limite** » : désigne le 31 octobre 2021.
- 1.14 « **Débitrice** » : désigne Nautilus Plus inc.
- 1.15 « **Honoraires et frais de la Proposition** » : désigne les honoraires et débours du Syndic et des procureurs de la Débitrice relatifs à la présente Proposition ou de toute Proposition amendée s'il en est.
- 1.16 « **Locateur** » : désigne un locateur d'un bail commercial qui a été résilié par la Débitrice en vertu de l'article 65.2 de la Loi.
- 1.17 « **Loi** » : désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC (1985), ch. B-3.
- 1.18 « **Membre** » ou « **Membres** » : désigne tous les consommateurs ayant un Abonnement et/ou un Autre avantage.
- 1.19 « **Montant offert pour l'Action collective envisagée** » : désigne un montant global de 50 000\$ qui sera mis à la disposition du Syndic par la Débitrice aux fins de la Proposition, dans les 30 jours de l'Ordonnance d'approbation.
- 1.20 « **Montant offert pour distribution** » : désigne un montant global de 900 000\$ qui sera mis à la disposition du Syndic par la Débitrice aux fins de la Proposition, dans les 30 jours de l'Ordonnance d'approbation. Pour fins de certitude, le Montant offert pour distribution inclut le Montant offert pour l'Action collective envisagée.
- 1.21 « **Ordonnance d'approbation** » : désigne une ordonnance finale et exécutoire à être rendue par la Cour et prévoyant notamment :
- i) l'approbation de la Proposition par les créanciers suite à un Vote favorable; et
 - ii) l'approbation de la proposition par le Tribunal.
- 1.22 « **Personne** » : toute personne physique, société par actions, société à responsabilité limitée ou illimitée, société de personnes ou société en commandite, association, fiducie ou coentreprise, ou tout organisme sans personnalité morale ou organisme gouvernemental, ou toute autre entité.
- 1.23 « **Première tranche** » : cette expression a le sens qui est attribué à l'article 9.2i) de la Proposition.

-
- 1.24 « **Proposition** » : désigne cette Proposition, ou toute Proposition amendée à la suite des modifications de celle-ci.
- 1.25 « **Réclamations de la Couronne** » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou de ses agents, les réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui étaient dues à la Date de l'avis d'intention par la Débitrice, pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.
- 1.26 « **Réclamations garanties** » : désigne les réclamations des Créanciers garantis, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Loi.
- 1.27 « **Réclamations des Locateurs** » : désigne la réclamation d'un Locateur pour les sommes dues par la Débitrice à la Date de l'avis d'intention, ainsi que pour une somme équivalant au moindre des montants suivants :
- i) le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de 15% du loyer à courir après la première année, et
 - ii) le montant équivalant à trois ans de loyer.
- 1.28 « **Réclamations des Membres** » : désigne, à la Date de l'avis d'intention, les réclamations des Membres eu égard (a) aux Abonnements, et plus particulièrement les paiements déjà effectués à la Débitrice pour une période où les services ne sont pas encore rendus; et (b) aux Autres avantages, mais exclut toute autre réclamation visant à obtenir, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les conclusions recherchées aux termes de l'Action collective envisagée.
- 1.29 « **Réclamations ordinaires** » : désigne les réclamations prouvables au sens de la Loi, de quelque nature que ce soit, y compris toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, qu'elles soient payables ou non à la Date de l'avis d'intention (incluant toute réclamation prouvable qui aurait pu constituer une réclamation privilégiée en vertu de l'article 136(1)(f) de la Loi), y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la Loi) découlant de (1) toute obligation contractée par la Débitrice avant la Date de l'avis d'intention, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes subventions accordées avant la Date de l'avis d'intention dont le remboursement pourrait être exigible dans le futur, les offres d'achats, promesses d'achat, baux mobiliers ou immobiliers, contrats d'acquisition, options et engagements financiers que la Débitrice ne s'est pas expressément engagée à respecter après la Date l'avis d'intention et (2) toute obligation à laquelle la Débitrice peut devenir assujettie après la Date de l'avis d'intention, dont notamment une obligation de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son homologation par la Cour ou de son exécution. Les Réclamations ordinaires comprennent notamment les Réclamations de restructuration, les Réclamations des Locateurs, mais elles excluent les Réclamations garanties, les Réclamations de la Couronne, les Réclamations des Membres, les engagements courants visés à l'article 6.1 de la

Proposition, les Réclamations privilégiées et les Honoraires et frais de la Proposition.

- 1.30** « **Réclamations privilégiées** » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136(1)(a) à 136(1)(e), et 136(1)(g) à 136(1)(j) de la Loi, dont la Loi prescrit le paiement en priorité sur toutes les autres réclamations, à l'exception des Honoraires et frais de la Proposition.
- 1.31** « **Réclamations de restructuration** » : désigne tout droit présent ou futur de toute personne à l'encontre de la Débitrice relativement à tout endettement, obligation, responsabilité ou engagement de quelque nature que ce soit dû ou payable à cette personne et résultant de la présente Proposition, de la restructuration de la Débitrice, de la répudiation ou de la résiliation de tout contrat, baux mobilier ou immobilier, contrat de travail ou de tout autre contrat, verbal ou écrit, après la Date de l'avis d'intention, incluant tout droit de toute personne recevant de la Débitrice un avis de répudiation ou de résiliation autorisé aux termes de la Loi.
- 1.32** « **Solde du Montant offert pour distribution** » : ce terme a le sens qui lui est attribué à l'article 9.1 de la Proposition.
- 1.33** « **Syndic** » : désigne **RAYMOND CHABOT INC.** (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI, responsable désigné), en sa qualité de syndic à la Proposition.
- 1.34** « **Vote favorable** » : désigne le vote des créanciers approuvant la présente Proposition par la ou les majorités des créanciers requises par la Loi.

2. CONDITIONS

- 2.1** La Proposition est conditionnelle à la satisfaction ou à la renonciation par la Débitrice de toutes les conditions préalables suivantes (collectivement, les « **Conditions** »), et ce, au plus tard à la Date limite :
- i) l'obtention d'un Vote favorable;
 - ii) l'émission de l'Ordonnance d'approbation;
 - iii) la réception par le Syndic du Montant offert pour distribution;
 - iv) l'obtention d'un désistement total et sans frais par Enrico Gioiosa et entériné par la Cour (ou autrement convenu à la satisfaction de la Débitrice) de la demande d'autorisation d'intenter une action collective dans le dossier 500-06-001074-208; et
 - v) le dépôt à la Cour du Certificat du Syndic.
- 2.2** Le Syndic émettra le Certificat du Syndic dès la réalisation des Conditions énumérées aux articles 2.1i) à 2.1iv) inclusivement ou dès la renonciation par la Débitrice de ces Conditions, le cas échéant.

3. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS GARANTIES

- 3.1** Conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, la valeur attribuée aux sûretés relatives à toutes les Réclamations garanties est de 3 541 262\$.
- 3.2** La Banque de Montréal étant créancière garantie de premier rang sur tous les actifs de la Débitrice, les Réclamations garanties détenues par la Banque de Montréal seront acquittées par la Débitrice conformément aux ententes en vigueur entre la Débitrice et la Banque de Montréal.
- 3.3** La partie de la Réclamation garantie de tout Créancier garanti non couverte et acquittée à même la valeur attribuée sera considérée à toutes fins que de droit à titre de Réclamations ordinaires et recevra donc le traitement prévu à la Proposition pour les Réclamations ordinaires, le tout à titre de règlement complet et final des Réclamations garanties contre la Débitrice.
- 3.4** À compter de la Date d'approbation, mais sujet à l'acquittement par la Débitrice de la valeur attribuée aux Réclamations garanties, toutes les garanties conventionnelles des Créanciers garantis grevant les biens de la Débitrice seront réputées éteintes et libérées. La Débitrice pourra dès lors demander aux Créanciers garantis de signer sans autre condition les consentements nécessaires pour radier leurs droits contre les biens de la Débitrice inscrits aux registres mobiliers ou immobiliers ou, à défaut, s'adresser à la Cour pour obtenir par ordonnance judiciaire la radiation de tels droits.

4. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES

- 4.1** La Proposition ne vise d'aucune façon à réduire ou transiger les Réclamations des Membres. Les Abonnements de même que les Autres Avantages, consentis tant avant qu'après la Date de l'avis d'intention, seront honorés par la Débitrice conformément à ce qui est prévu à la présente section.
- 4.2** Les Membres ayant effectué des paiements à la Débitrice visant une période où la Débitrice était dans l'interdiction d'ouvrir la succursale visée par l'Abonnement en raison des règles sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19 auront droit à une prolongation de la période de leur abonnement pour une période équivalente au nombre de jours visés par les fermetures obligatoires.
- 4.3** Les Autres avantages seront honorés par la Débitrice dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, selon les ententes en vigueur eu égard à ces Autres avantages.

5. RÈGLEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PROPOSITION

- 5.1** Les Honoraires et frais de la Proposition seront acquittés en sus du Montant offert pour distribution.

6. RÈGLEMENT DES ENGAGEMENTS COURANTS

- 6.1** Les engagements de la Débitrice à l'égard de biens fournis, services rendus et autres contreparties données à la Débitrice après la Date de l'avis d'intention

seront payés par la Débitrice dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.

7. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

7.1 Les Réclamations de la Couronne seront payées en entier dans les soixante (60) jours suivant l'Ordonnance d'approbation, et ce, à même le Montant offert pour distribution, avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, mais avant les paiements prévus aux articles 8 et 9 de la Proposition.

8. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES

8.1 Les Réclamations privilégiées seront payées et quittancées en entier et sans intérêt, en priorité sur toute Réclamation ordinaire, et ce, à même le Montant offert pour distribution.

9. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS ORDINAIRES

9.1 Le Montant offert pour l'Action collective envisagée sera distribué aux procureurs du demandeur à titre de paiement des honoraires extrajudiciaires (incluant déboursés et taxes) encourus dans le cadre de l'Action collective envisagée, et ce, dans le cadre de la réalisation de la condition énumérée à l'article 2.1iv) de cette Proposition.

9.2 Les Réclamations ordinaires seront payées et quittancées en entier et sans intérêt comme suit à même le Montant offert pour distribution, mais après déduction faite des sommes distribuées en vertu des articles 7, 8 et 9.1 de la Proposition (le « **Solde du Montant offert pour distribution** »), le tout dans les soixante (60) jours suivant l'Ordonnance d'approbation :

- i) Pour chaque Réclamation ordinaire par le paiement du montant le moins élevé entre (i) mille dollars (1 000 \$) et (ii) le montant total de la Réclamation ordinaire (la « **Première tranche** »); et
- ii) Pour la portion de chaque Réclamation ordinaire excédant mille dollars (1 000 \$), le cas échéant, par le partage au prorata de la somme représentant le Solde du Montant offert pour distribution moins le montant nécessaire pour le versement de la Première Tranche.

10. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS LIÉS

10.1 Sujet à l'émission de l'Ordonnance d'approbation, la Débitrice fera en sorte que les Créanciers liés renoncent à faire valoir quelque réclamation que ce soit payable dans le cadre de la Proposition.

11. AUTRES DISPOSITIONS

11.1 **Nomination d'inspecteurs** : La Débitrice accepte la nomination d'au plus cinq (5) inspecteurs à être nommés par les créanciers, lors de l'assemblée

générale des créanciers convoquée pour considérer la présente Proposition, et ces inspecteurs auront les pouvoirs prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ainsi que les pouvoirs de reporter la Date limite. Les inspecteurs exercent leurs pouvoirs tant que le syndic n'aura pas émis le Certificat du Syndic.

- 11.2 Quittance de la Débitrice** : Au moment du dépôt du Certificat du Syndic, toutes les Réclamations ordinaires seront réputées avoir été éteintes et réglées de façon définitive et aucune Personne ne pourra détenir, tenter ou faire valoir quelque Réclamation ordinaire que ce soit à l'égard de la Débitrice, incluant notamment toute réclamation ou droit d'action détenu par un Membre pour obtenir, directement ou indirectement, en tout ou en partie les conclusions visées aux termes de l'Action collective envisagée et de tout jugement pouvant intervenir dans cette instance, le cas échéant, et ce, que le Membre se soit exclu de l'action collective ou non.
- 11.3 Quittance des Administrateurs et Dirigeants** : Conformément à l'article 50(13) de la Loi, au moment du dépôt du Certificat du Syndic, l'acceptation de la Proposition aura pour effet de libérer les administrateurs et dirigeants à la Date de l'avis d'intention quant à toute Réclamation ou obligation pour laquelle ceux-ci auraient pu être responsables *ès qualité* eu égard à toute dette de la Débitrice née avant la Date de l'avis d'intention, y inclus aux termes de l'Action collective envisagée. Il est toutefois expressément entendu que la présente quittance ne saurait être interprétée à titre de reconnaissance de responsabilité ou de dette due par les administrateurs et dirigeants en poste à la Date de l'avis d'intention, ceux-ci niant expressément toute responsabilité à cet égard.
- 11.4 Opérations sous-évaluées et traitement préférentiel** : En acceptant la présente Proposition, les créanciers renoncent expressément à exercer contre la Débitrice et tout tiers, les recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi ainsi qu'en vertu de toute autre législation provinciale ayant un objet similaire, incluant, sans limiter ce qui précède, les recours en vertu des articles 1631 et 1636 du Code civil du Québec, le tout conformément à l'article 101.1 de la Loi.
- 11.5 Distribution** : Raymond Chabot inc. agira comme syndic à la présente Proposition, et toutes les sommes payables en vertu de la présente Proposition seront versées intégralement entre ses mains pour être distribuées aux créanciers.

Fait à Québec, le 30 juillet 2021.

Nautilus Plus inc.

Par .

Martin Légaré

Témoin